

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la mise en œuvre du Code de procédure pénale  
(Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>).*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

Paris, le 20 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif à la mise en œuvre du Code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>).

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 6828, 6808, 6873 et in-8° 1070.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un Code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente loi entrera en vigueur le 15 septembre 1958. »

### Art. 2.

En vue d'assurer la mise en application dudit Code, il sera procédé, dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à une réorganisation administrative des services de la justice.

Les décrets pris en application de la présente loi, après avis conforme de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée Nationale, et avis de la Commission de la justice et de législation du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai de quinze jours, ne pourront comporter de suppression de Cour d'appel ou de Tribunal de première instance.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement en vertu du présent article prendront fin le 15 septembre 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1958.

Le Président,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER